



**Délibération n°2021-035
Comité syndical du 14 septembre 2021**

DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 8 septembre 2021, s'est réuni le 14 septembre 2021, salle 5 à la Maison du Département à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Loïc HENAFF, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Daniel LE PRAT, Eric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON donnant pouvoir à Jocelyne POITEVIN, Anne MARECHAL donnant pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Philippe AUDURIER donnant pouvoir à Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC donnant pouvoir à Maël DE CALAN
Excusés	Jean-Marc PUCHOIS, Bernard PELLETER, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Christine ZAMUNER, Marc RAHER

Représentant 20 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'article 5.3 des statuts du Syndicat mixte prévoient que le Comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au (à la) président(e) à l'exception :

- De la définition de la stratégie de développement des ports
- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte
- De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public, à un GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet
- De la détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical ;

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille ;

Vu les statuts dudit syndicat et en particulier l'article 5 ;

Vu la délibération n°2021-029 de ce jour portant installation du Comité syndical ;

Vu la délibération n°2017-030 de ce jour portant élection du Président ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

DECIDE

de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1. Procéder dans la limite des crédits inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation s'applique aussi bien aux décisions relatives aux procédures conduites directement par le Syndicat mixte qu'à celles pour lesquelles il est représenté par un mandataire ou un coordonnateur dont la signature est subordonnée à une autorisation préalable du Syndicat mixte.
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris les autorisations d'occupation du domaine public ;
4. Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat mixte ;
6. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. Intenter au nom du Syndicat mixte toutes les actions en justice ou défendre le Syndicat mixte dans toutes les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités. Cette délégation est confiée pour toutes les actions devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, ou sociales. Elle est valable aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales qu'étrangères et internationales. Elle s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise et aux constitutions de partie civile. Dans le cadre de cette compétence, le(la) Président(e) peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner des avocats, conseils, huissiers de justice, notaires et experts, fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires. Il(Elle) pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat mixte dans la limite de 5 000 euros ;
10. Autoriser, au nom du Syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
11. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit le domaine et le montant ;
12. Procéder pour tout type de projets au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, transformation ou à l'édification des biens relevant du Syndicat mixte.
13. Signer les ordres de mission des élus missionnés dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité syndical, et procéder aux règlements afférents.

Et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président, ou en cas d'empêchement par la première Vice-Présidente.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Maël DE CALAN